



**Avis de l'UFBRMC sur le projet de décret  
inscrivant le silure sur la liste des espèces susceptibles de  
provoquer des déséquilibres biologiques (ESPDB)  
soumis à consultation du public du 14/02/2026 au 16/03/2026**

### **Préambule et synthèse de l'avis de l'UFBRMC**

L'Union des Fédérations de pêche des Bassins Rhône-Méditerranée et Corse (UFBRMC) émet un **AVIS DEFAVORABLE** concernant le projet de décret visant à inscrire le silure sur la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (ESPDB), soumis à la consultation du public du 14/02/2026 au 16/03/2026.

En effet, il ne s'agit certes pas ici d'un classement en Espèce Exotique Envahissante (EEE), mais cette proposition de classement en ESPDB repose tout de même sur un certain nombre d'affirmations erronées que les différents rapports rédigés par l'Office Français de la Biodiversité, et notamment le dernier en date du 13/01/2026, viennent contredire.

Par ailleurs, il est précisé que cette proposition d'évolution du statut réglementaire de l'espèce silure concerne « les bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne dans un premier temps ». Ainsi, par le principe général de l'inscription du silure à la liste ESPDB d'une part, et d'autre part au travers de cette volonté d'extension géographique ultérieure du classement, l'Union des Fédérations de pêche des Bassins Rhône-Méditerranée et Corse est fondée à émettre un avis sur ce projet.

L'UFBRMC ne peut accepter un classement en ESPDB du Silure, qui validerait en l'état son statut de « bouc émissaire » quant à la diminution des stocks de poissons migrateurs.

Au-delà du risque que ce classement pourrait faire peser sur l'espèce Silure et sur l'équilibre des écosystèmes aquatiques, le risque serait également de détourner l'attention des principales pressions exercées les migrateurs (changement climatique, obstacles à la continuité écologique, dégradation des habitats, pollutions, surpêche en eau douce et en domaine maritime, oiseaux piscivores...).

Le présent avis reprend ci-après les principaux éléments de connaissance scientifique démontrant l'incohérence de ce projet de classement.

## **Statut biogéographique et historique du Silure : une espèce native en France**

Le silure est natif dans les bassins du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut, comme en attestent des preuves archéologiques et historiques datant de l'âge du Bronze et de l'Antiquité (Borvon, 2019 ; Putelat et al., 2021). Selon le référentiel TAXREF (Gargominy et al., 2024), le silure est donc considéré comme indigène à l'échelle de la France hexagonale, même si son implantation dans certains bassins est plus récente. Son statut de « natif » à l'échelle nationale doit être pris en compte dans toute décision réglementaire.

Il est fait dès lors une erreur manifeste dès les propos introductifs de la présentation du projet de décret, où il est sous-entendu que le Silure glane est uniquement « originaire d'Europe de l'Est et d'Asie centrale ». Par ailleurs, contrairement à ce qui est affirmé, il ne s'est pas « propagé sur la quasi-totalité du réseau hydrographique de la France métropolitaine ».

## **Prédation sur les migrateurs amphihalins : absence de preuve d'un impact systématique et généralisé**

Il est affirmé dans la présentation du projet de décret que l'impact du silure sur les poissons migrateurs amphihalins « est désormais incontestable au vu des études scientifiques » et que des « constats similaires sont dressés dans les autres pays d'Europe où le silure a été introduit ». Il s'agit là de raccourcis simplistes que les études scientifiques nuancent très largement voire contredisent.

Tout d'abord, il convient de rappeler que La dégradation de l'état de conservation des migrateurs amphihalins est antérieure à l'explosion démographique du silure : d'autres pressions sont historiquement et toujours aujourd'hui à l'œuvre (notamment barrages, pollutions, surpêche) encore aggravées aujourd'hui par le changement climatique, à la fois en milieu marin et en eau douce continentale (*Etat des connaissances et positionnement de l'OFB concernant le Silure, 15/06/2023*).

Par ailleurs, dans des conditions naturelles de fonctionnement du milieu, la prédation n'implique pas nécessairement un impact négatif sur les populations de proie, la prédation faisant partie des forces naturelles structurant les écosystèmes. Lorsqu'elles sont en bonne santé, les populations de proies développent des réponses démographiques à la pression de prédation et parviennent à maintenir un taux de croissance stable ou positif (p. ex. Reznick et al., 1997). Il est donc nécessaire d'aller au-delà de la présence ou de l'abondance de proies dans les contenus stomacaux pour étudier l'impact du silure à l'échelle des populations de proies.

Les études françaises montrent que la prédation du silure sur les migrateurs amphihalins (saumon, alose, lamproie marine) est variable selon les sites et les conditions environnementales (Boulêtreau et al., 2020 ; Trancart et al., 2023). Sur la Garonne et la Dordogne, les taux de prédation observés sur les lamproies marines et les aloses sont fortement liés à la présence d'obstacles (barrages, passes à poissons) couplées aux conditions hydrologiques défavorables, qui concentrent les proies et les rendent plus vulnérables (Boulêtreau et al., 2020, Verdeyroux, 2022).

Aucune étude ne prouve un impact significatif du silure sur les populations d'anguilles (Musseau et al., 2024 ; Guillerault et al., 2015a).

Les attaques sur les frayères d'aloses sont ponctuelles et ne remettent pas en cause la reproduction de ces espèces (Davitoglu et al., 2025). En effet, 1 à 5 % des bulls d'aloses (Groupe Migrateurs Dordogne, 2022 et 2024) seraient attaqués sans que l'on puisse toutefois confirmer qu'une prédation a bien eu lieu. Par ailleurs, la plupart des bulls attaqués sont situés sur des frayères forcées ou dites de substitution, la plupart du temps à l'aval d'ouvrages qui n'assurent pas efficacement la continuité.

Ainsi, l'activité de frai a lieu sur des zones potentiellement défavorables au développement des œufs, et le dérangement des aloses par des attaques de silure sur ces zones n'a donc qu'un effet très limité.

Pour ce qui concerne la lamproie marine, sur le bassin Rhône-Méditerranée, la présence anecdotique de l'espèce limite à un risque quasi nul les possibilités de prédation par le Silure. En effet, malgré un effort significatif d'enquête et de prospection, les observations sont très rares sur les deux dernières décennies : seules quatre observations de lamproies marines ont été recensées en mer et en rivière entre 2019 et 2022, et les résultats des prélèvements ADNe n'ont pas permis de détecter la présence de l'espèce (Audran et al., 2023).

Sur d'autres bassins, si certaines études en France (qui par ailleurs posent certain nombre d'interrogations sur un plan méthodologique) semblent montrer des taux de prédation importants sur la lamproie marine (Bouletreau et al., 2020), aucune n'a démontré un impact avéré sur les stocks de cette espèce à une échelle globale.

L'évolution des captures moyennes de lamproies marines par sortie pour les pêcheurs professionnels en eau douce de Gironde, entre 2000 et 2020, montre au contraire une augmentation des CPUE en aval des grands ouvrages (Plan de Gestion des Poissons Migrateurs 2022-2027 Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre, 2021), pouvant laisser sous-entendre une bonne tenue du stock global.

Par ailleurs, il convient de rappeler que cette espèce n'est à l'heure actuelle pas menacée d'extinction à l'échelle mondiale d'après la liste rouge de l'UICN, qui précise notamment que les menaces observées pour cette espèce résultent des activités anthropiques comme les barrages, le recalibrage des cours d'eau, le dragage des fonds entraînant une dégradation des cours d'eau et de la continuité, et non d'une prédation par le silure.

Enfin, sur certains bassins, d'autres facteurs peuvent expliquer de fortes variations d'effectifs observés sur les aloses et les lamproies marines. Cela a pu être constaté notamment sur la Loire en 2020, avec une augmentation notable des remontées en lien avec des conditions hydrographiques favorables et une diminution de la pression de pêche professionnelle durant le confinement (Baizez et al., 2020).

Le Silure est par ailleurs une espèce largement répandue en Europe centrale et en Europe de l'Est (cf *Les poissons d'eau douce de France*, 2012). Il fait partie d'écosystèmes regroupant près de 100 espèces piscicoles, dont presque toutes celles qui sont présentes en France, y compris plusieurs espèces de poissons migrateurs, avec qui il évolue depuis des milliers d'années.

## **Compétition interspécifique limitée entre le Silure et les autres prédateurs**

Les études isotopiques montrent que le silure partage partiellement sa niche trophique avec d'autres prédateurs (brochet, sandre, lote), mais sans preuve d'un impact négatif sur leurs populations (Guillerault et al., 2015b ; Vagnon et al., 2022). Au contraire, il exploite des ressources hors de portée des autres prédateurs en allant chercher notamment les grands cyprinidés, impasses trophiques dans la chaîne alimentaire piscicole et parfois sources de déséquilibres écologiques (ichtyoeutrophisation).

Le silure consomme également des espèces exotiques envahissantes, pour certaines à l'origine d'impacts avérés sur les écosystèmes (écrevisses américaines, corbicules, poissons-chats), ce qui peut participer à leur régulation (Faure & Tanzilli, 2016).

## **Dynamique de population du Silure**

La seule étude globale ayant abordé la dynamique des populations de Silure est celle réalisée sur le bassin du Rhône (Faure & Tanzilli, 2016). Elle couple des approches scientifiques par pêche à l'électricité, pêche à la ligne et analyse de contenus stomacaux.

Parmi les bassins français où le Silure a été introduit, c'est celui où l'on dispose le plus d'antériorité et de données.

Or, cette étude a démontré qu'après une première phase d'expansion, la population de Silure s'est nettement réduite puis s'est stabilisée. En effet, il a été observé un phénomène de cannibalisme au sein de la population de Silure, les plus gros spécimens consommant régulièrement leurs congénères de taille plus modeste, induisant de fait une capacité d'autorégulation de l'espèce.

## **Efficacité limitée, incertaine voire même contre-productive des mesures de régulation**

Les modélisations montrent qu'un prélèvement annuel de 3 000 individus (de taille > 100 cm) sur 20 ans serait nécessaire pour avoir un impact significatif sur la population de silures en Garonne, avec toutefois un effet réversible dès l'arrêt des prélèvements (Santoul, 2023). Une tentative de régulation de masse durable à large échelle, en plus de ne pas être souhaitable sur un plan écologique, serait donc totalement irréaliste, ni fondé économiquement.

En pratique, les expérimentations de pêche ciblées (2020-2023) n'ont pas non plus montré de baisse significative des effectifs de silures, ni d'amélioration des populations de migrateurs (Verdeyroux, 2024).

Les méthodes de régulation comportent également des risques collatéraux, en particulier selon les engins de pêche (filets, verveux) qui capturent aussi des espèces non ciblées, dont des migrateurs amphihalins.

Enfin, le prélèvement de gros sujets risquerait de limiter la capacité d'autorégulation de l'espèce et de redynamiser la population de Silure, allant ainsi à l'encontre de l'effet recherché par ces mesures.

## **Risques sanitaires et réglementaires liés à la commercialisation des silures pêchés**

Le silure, en tant qu'espèce en bout de chaîne trophique, opportuniste, longévive (> 20 ans), benthique, et à chair musculaire grasse, présente toutes les caractéristiques d'une espèce très fortement bioaccumulatrice des micropolluants présents dans les milieux aquatiques.

Différents travaux réalisés en Italie et en Espagne mettent en évidence des dépassements fréquents et significatifs des teneurs maximales à respecter dans les poissons concernant le mercure, le plomb, le cadmium et les PCB (Carrasco Llamas et al., 2011; Squadrone et al., 2013a, 2013b). En France, des résultats similaires ont été rencontrés sur le Rhône dans le Vaucluse et, pour ce qui concerne spécifiquement les PCB, plus globalement à l'échelle du territoire national (*cf base de données micropolluants du programme PCB*).

Ces éléments rendent totalement inopérantes les perspectives de valorisation commerciale du Silure sur le plan alimentaire en France. Ainsi, le rapport OFB du 13/01/2026 précise que seulement 6% des 80 tonnes de silures capturés dans le cadre du protocole cadre Garonne-Dordogne 2020-2023 ont fait l'objet d'une valorisation locale, et que la très grande majorité des individus (94%) ont été vendus vivants à des importateurs venant des pays de l'Est. Le Silure est en effet très largement consommé dans ces pays, mais cette valorisation à l'exportation pose également la question des responsabilités liées aux risques sanitaires que font porter ces opérations pour les consommateurs finaux de ces pays.

## **Priorité aux solutions alternatives**

La réglementation actuelle permet d'ores et déjà de mettre en place des solutions alternatives et ciblées, dès lors que les enjeux le nécessitent, au droit des ouvrages notamment.

Améliorer la franchissabilité des obstacles pour les migrateurs amphihalins constitue l'une des mesures principales permettant de réduire leur vulnérabilité face à la prédation (Groupe Migrateurs Garonne, 2022). Le dernier rapport d'expertise de l'OFB rappelle que, dans le cadre du Protocole Cadre Garonne-Dordogne, le silure ne cible pas nécessairement les amphihalins mais les espèces les plus accessibles (p12). Des dispositifs de grilles à l'entrée et la sortie des passes à poissons peuvent par ailleurs être envisagés sur certains sites, afin de laisser passer les migrateurs mais pas les silures et éviter les phénomènes de prédation au sein des passes à poissons.

D'autre part, les zones critiques (aval des barrages, frayères) peuvent faire l'objet de mesures ponctuelles et adaptées (effarouchement temporaire, pêche sélective) plutôt qu'une régulation généralisée.

Ce type de mesure fait d'ailleurs déjà l'objet d'un déploiement sur les différents bassins, sans avoir eu nécessité de procéder à un classement du Silure. Sur le Bassin Rhône-méditerranée, un groupe de travail piloté par l'OFB a ainsi été mis en place dans le cadre du PLAGEPOMI afin de réaliser un diagnostic partagé et mettre en place si nécessaire des opérations expérimentales de gestion au droit des ouvrages.

Les solutions devant s'envisager de manière ponctuelle et à une échelle très localisée, un classement du silure en ESPDB à l'échelle de grands bassins hydrographiques enverrait un signal totalement contre-productif en termes de gestion de l'espèce, avec des conséquences non maîtrisées.

En effet, ce type de mesure risquerait de pousser de nombreux pêcheurs à tuer leurs prises et les abandonner au bord ou dans l'eau. Cela renverrait une image très négative du loisir pêche avec qui plus est un risque non négligeable de contentieux (art. R634-2 du code pénal), des risques sanitaires liés à la décomposition des cadavres de silure ainsi que la responsabilité pour les maires de leur évacuation (art. R226-12 du code rural).

Les conséquences de ce classement seraient également négatives sur le plan socio-économique, le Silure représentant, au travers de la pêche de loisir, une source d'attractivité importante dans certains territoires, ainsi qu'un poids économique et social important puisqu'un certain nombre d'activités en bénéficient ou en dépendent (tourisme, hébergement, matériel, professionnels guides de pêche...).